

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
COURSE CYCLISTE – QUARTIER DE GRINHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/091

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'Étoile Cycliste Mayennaise – 11 bis rue de la Davière – 53100 MAYENNE, sous le contrôle de la F.F.C., organise plusieurs courses cyclistes dans le quartier Grinhard à Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies empruntées situées à l'intérieur de l'agglomération de Mayenne,

ARRETE :

Article 1er - En raison des courses cyclistes qui auront lieu le **DIMANCHE 10 MARS 2024**, de 8h00 à 19h00, dans le quartier de Grinhard, sur le parcours suivant :

- départ Rue Maurice Ravel (à l'intersection avec l'impasse Claude Debussy)
- rue de Grinhard
- rue de St Ouis (partie comprise entre la rue de Grinhard et la rue de l'Angellerie)
- arrivée rue Maurice Ravel

La circulation est interdite dans le sens inverse de la course ainsi que le stationnement de tous véhicules dans les voies sus-désignées le DIMANCHE 10 MARS 2024, de 8h à 19 h.

Article 2 - La circulation de tout véhicule est également interdite pendant la durée de la course :

↳ dans la partie de la rue de Grinhard non comprise dans le circuit allant du carrefour formé par cette rue, la rue Denis Papin, la rue Charles de Blois, la rue de la Madeleine et la rue Volney (dans le sens carrefour – rue de Saint-Ouis),

- ↳ rue René Rivière
- ↳ rue Jean Ory
- ↳ rue Louis Lintier
- ↳ rue Anne Guyard
- ↳ rue Charles Lecoq

↳ dans la partie de la rue Jean Moulin comprise entre la rue de Saint-Ouis et la rue du Pont d'Amourette (dans le sens rue du Pont d'Amourette – rue de Saint-Ouis),

Les véhicules venant de la rue de Saint-Ouis seront déviés par la rue de l'Angellerie et la rue Estienne. Ceux venant de la rue de la Madeleine seront déviés par la rue Denis Papin et l'avenue Gutenberg.

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des participants de la course, des usagers et des riverains est fournie par les services techniques de la ville et mise en place par les organisateurs. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant la course.

L'Étoile Cycliste Mayennaise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 - Sont formellement interdits :

- 1) le jet de prospectus, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les concurrents ou leurs accompagnateurs.
- 2) l'affichage de placards ou de flèches de direction, l'apposition d'indication à l'aide de peinture sur les bornes kilométriques, panneaux de signalisation et autres ouvrages dépendant de la voie publique.
- 3) toutes inscriptions sur les voies publiques ainsi que sur toutes les parties du domaine public (immeubles, murs, clôtures, palissades, etc...)

Article 5 - Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à la course, minimum 8 jours avant.

Article 6 - Tout stationnement intempestif et gênant pour l'installation et le déroulement de la course entraînera une mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais du contrevenant.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie
M. ROMAGNE, Mme BROSSUT, service voirie
Service propreté urbaine
Mme HOUDOU, M. LEROUZIC, service sport
Étoile Cycliste Mayennaise
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **26** FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

